Terra Preta
1 place Gambetta
63000 Clermont-Ferrand

Mél : contact@terra-preta.fr
Tél : 07.67.04.16.04

Statuts de l'association Terra Preta

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Terra Preta.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association a à cœur de mettre à disposition les outils et les moyens pour créer une dynamique de changement, pour toute personne souhaitant agir positivement sur l'environnement.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1 place Gambetta 63000 Clermont-Ferrand. Il peut-être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'adhésion à l'Association est ouverte à toutes et tous, personnes physiques et morales.

Les mineur.e.s peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux / tutrices légales pour les moins de 16 ans. Ils.elles sont membres à part entière de l'association.

L'adhésion implique l'acceptation de plein droit et sans réserve des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte de l'association.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

La durée d'adhésion est fixée à un an , à compter de la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation est à prix libre. Voir définition dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :
a) La démission
b) Le décès
c) Le non-renouvellement de l'adhésion
d) Pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mail ou par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le conseil d'administration rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe aux comptes) à l'approbation de l'assemblée. Il présente la liste officielle des membres du conseil d'administration, qui expriment à cette occasion leur souhait de renouveler ou non leur engagement pour l'année à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres représentés ont la possibilité de s'exprimer sur les points soumis aux votes à l'aide d'une procuration ou d'un vote à distance, après réception de la convocation et 24 heures avant l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par scrutin secret quand nécessaire. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Terra Preta
1 place Gambetta
63000 Clermont-Ferrand

Mél : contact@terra-preta.fr
Tél : 07.67.04.16.04

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si le conseil d'administration estime par consentement qu'il y en a le besoin, ou si la moitié plus un au moins des adhérents en fait la demande, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 10 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

L'association est administrée par un Conseil d'Administration collégial composé de membres de l'association à jour de cotisation.

Le conseil d'administration est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Le conseil d'administration est l'unique instance décisionnelle : il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues. Il est élu pour une durée d'un an renouvelable lors de l'Assemblée Générale ordinaire et/ou extraordinaire et doit faire l'objet d'une majorité lors du vote(ne pourront participer à ce vote que les adhérents ayant plus de trois mois d'ancienneté).

Les réunions restent ouvertes à tous les membres qui souhaitent y participer, mais ils n'ont qu'un rôle de spectateur et ne peuvent donc pas prendre part aux décisions.

Chaque membre du conseil d'administration est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation et tout autres actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'intégrer de nouveaux membres en son sein parmi les adhérents en dehors de l'assemblée générale dans le but d'assurer son fonctionnement, ces nominations sont effectives jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à trois conseils d'administration consécutifs pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre a la possibilité de démissionner au cours de son mandat en informant les autres membres du conseil d'administration par lettre ou par mail au moins 15 jours au préalable.

En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - PRISE DE DÉCISIONS AU SEIN DU CA

Les décisions sont prises autant que possible selon la méthode du consentement.
Nous ne cherchons pas la meilleure solution, mais nous partons du principe qu'une bonne décision est celle qui respecte les limites de celles et ceux qui vont devoir vivre avec et qui permettra de faire avancer le groupe.

La proposition ne doit plus rencontrer d'opposition dans le groupe concerné. C'est à dire que tout le monde doit être d'accord, s'abstenir ou s'opposer sans bloquer, mais si un.e ou plusieurs des participant.e.s bloquent la décision, la décision est reportée.

Une (ou plusieurs) personne peut bloquer la décision seulement s'il ou elle réussit à démontrer la validité de son opposition, c'est à dire que la décision qui va être prise est vraiment dommageable au groupe et/ou en contradiction avec ses principes fondamentaux. Si le groupe reconnaît le bien fondé de l'opposition, alors la décision peut être bloquée.

ARTICLE 12 - EMPLOYÉ-E-S

Le Conseil d'Administration décide et organise l'activité salariée de l'association, en particulier l'embauche et le licenciement d'employé-e, ceci dans le respect du Code du Travail. L'employé-e est placé-e sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut accorder ou supprimer à l'employé-e un budget et/ou une délégation de pouvoir.

Un entretien individuel est organisé chaque année pour chacun des salariés. À tout moment de l'année, les salariés peuvent faire remonter leurs besoins auprès du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association comprennent :
• Les cotisations
• Les subventions publiques
• Toutes les ressources financières autorisées par les lois et règlements en vigueur

Terra Preta
1 place Gambetta
63000 Clermont-Ferrand

Mél : contact@terra-preta.fr
Tél : 07.67.04.16.04

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les frais de mission, de déplacement ou de représentation occasionnés par les activités de l'association sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts et aussi toutes les règles de vie de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Février 2023
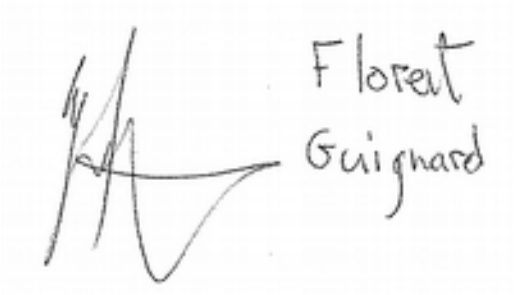
Signatures de deux membres du conseil d'administration :